



ARRETE MUNICIPAL

Portant réglementation temporaire sur l'interdiction provisoire de circulation et du stationnement

DIRECTION DE LA SECURITE,
PREVENTION ET TRANQUILITE PUBLIQUE
ST/OW/AH/JD/AB
ARRÊTÉ N° R 2023.85

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2521-2, L. 2122-21 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et, relative aux nouvelles conditions d'exercice du Contrôle de Légalité des Actes Administratifs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, la signalisation temporaire,

Considérant que pour la Cérémonie commémorative du 61^{ème} anniversaire fin de la guerre d'Algérie le dimanche 19 mars 2023, se déroulant aux abords de l'Hôtel de Ville, il y a lieu de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité et d'établir des mesures de restriction de stationnement,

ARRETE

Article 1 : Afin d'assurer la sécurité, l'allée Salvador Allendé dans sa partie comprise entre l'allée Maurice Audin jusqu'à la place du 11 Novembre 1918, et l'allée Marcel Paul dans sa partie comprise entre la place du 11 novembre 1918 jusqu'à l'allée Fernand Lindet, seront interdites à la circulation le 19 mars 2023 de 11 h 30 à 13 h 00.

Article 2 : Le stationnement sera interdit place du 11 novembre 1918, à partir du 18 mars 2023 à 16 h 00 au dimanche 19 mars 2023 à 13 h 00, hormis les véhicules et matériels consacrés à l'action ainsi que les véhicules des services municipaux, de secours et de sécurité.

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront installés par les services municipaux.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté constatées seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commissaire de Police de Clichy/Montfermeil,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de la ville de Clichy-sous-Bois,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la ville de Clichy-sous-Bois
- Madame la Directrice de la prévention, sécurité et tranquillité publiques de la ville de Clichy-sous-Bois.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 07 février 2023.

La Maire, soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu

A la Préfecture le **13 FEV. 2023**

Affiché - Notifié le **13 FEV. 2023**

Le fonctionnaire délégué,

Philippe CHALITE

La Maire,



Samira TAYEBI

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »